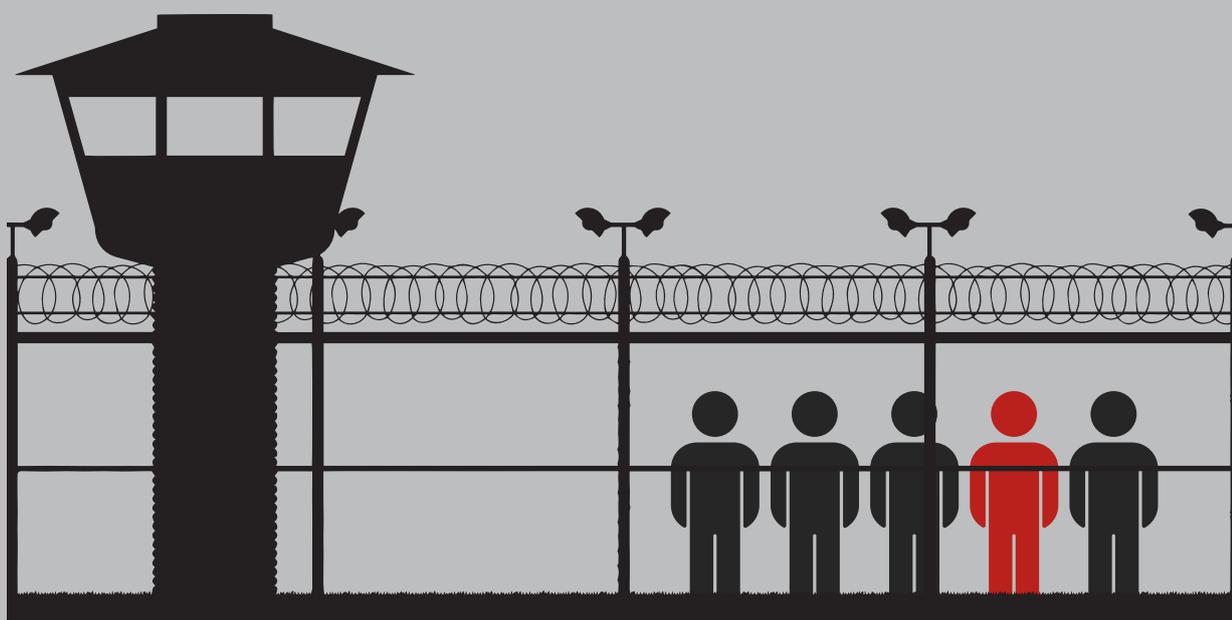


NOTE JURIDIQUE

SUR LES STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE CONDITIONS DE DETENTION



TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I.	LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉTENTION	1
II.	L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS, LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES DÉTENUES	2
III.	LA NÉCESSITÉ DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES DÉTENUS	4
	A. L'ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ	7
	B. LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ	9
	C. L'ENCADREMENT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRISES À L'ENCONTRE DES DÉTENUS	10
	D. LA QUESTION DES FOUILLES DES DÉTENUS	12
	E. LE DROIT AUX ACTIVITÉS DE RÉHABILITATION	12
	F. LE DROIT À UNE NOURRITURE SUFFISANTE	13
	G. LE RESPECT DU PRINCIPE DE SÉPARATION CATÉGORIELLE DES DÉTENUS	14

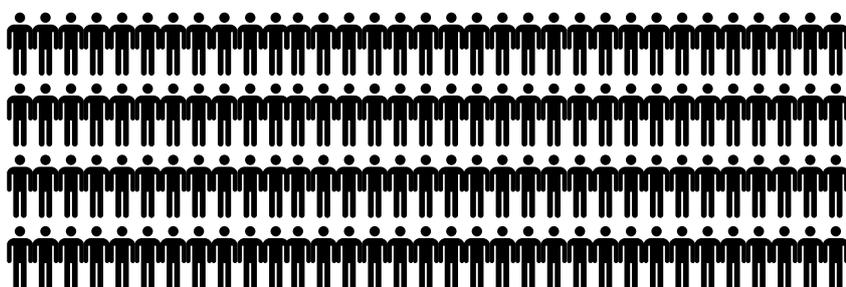


INTRODUCTION

Selon les derniers chiffres de 2021, 23 484 personnes étaient détenues dans les prisons tunisiennes¹. En 2020, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies se disait préoccupé par la surpopulation carcérale de la Tunisie – qui a atteint 126,4% en 2021² – et énonçait que l'Etat devrait réduire de manière significative ce phénomène, en recourant davantage aux peines de substitution à l'emprisonnement et à la détention provisoire³. Plus récemment, en novembre 2023, le président de l'Instance nationale pour la prévention de la torture énonçait qu'à l'exception de la prison d'Oudhna, aucune prison du pays ne répondait aux normes en matière de surpopulation carcérale⁴. Or, ce phénomène est la cause première de conditions de détention en deçà des standards internationaux⁵.

Ces constats posent la question du respect par la Tunisie de ses engagements internationaux en matière de conditions de détention (I), incluant la protection des personnes détenues contre la torture et les mauvais traitements (II) et le respect de leurs droits fondamentaux (III).

23484



¹ World prison brief, Tunisia, [\[disponible ici\]](#).

² Prison Insider, Tunisia, [\[disponible ici\]](#).

³ Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, 24 avril 2020, CCPR/C/TUN/CO/6, para. 37, [\[disponible ici\]](#).

⁴ DEJOUÏ Nadia, Fethi Jarray « La justice est la soupape de sécurité et le refuge pour tous », *l'Economiste maghrébin*, 24 novembre 2023, [\[disponible ici\]](#).

⁵ ASF, Policy brief – Lutter contre la surpopulation carcérale en Tunisie, septembre 2019, [\[disponible ici\]](#).



I. LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉTENTION

Si le droit à la liberté est un droit fondamental, notamment garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il peut connaître des restrictions, à condition que celles-ci soient légales, nécessaires, proportionnelles et susceptibles de faire l'objet d'un recours. Privées de leur liberté d'aller et venir, **les personnes détenues n'en continuent pas moins de jouir de tous leurs autres droits fondamentaux.**

Ainsi, selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, les personnes privées de liberté « ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté ; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. **Les personnes privées de liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé** »⁶.

L'article 10 du PIDCP dispose que :

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;
b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

De plus, l'article premier de la DUDH dispose que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». L'article 2 poursuit en disposant que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation ». On peut entendre la formulation « toute autre situation » comme incluant les personnes détenues. En effet, toute personne privée de sa liberté a le droit de bénéficier de conditions de vie décentes.

Au-delà de la DUDH, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par les Nations unies en 1955, est le premier texte international spécifique aux conditions de détention. Cet instrument est reconnu comme **un guide permettant une interprétation générale des normes interdisant les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que régissant les conditions de détention** et s'applique à toutes les personnes privées de liberté. Cet ensemble de règles est régulièrement cité par les organes de protection des droits humains.

⁶ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°21, Article 10, Quarante-quatrième session, 10 avril 1992, HRI/GEN/1/Rev.7, §3, [\[disponible ici\]](#).

Dans les recommandations et observations du Comité contre la torture, celui-ci a souvent demandé aux États de « prendre des mesures pour améliorer les conditions carcérales, en tenant compte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955 »⁷. Il a ainsi déjà rappelé que « l'État partie est tenu de veiller à ce que les prisonniers soient traités d'une façon pleinement respectueuse de la dignité et des droits de l'Homme, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »⁸.

Ainsi, bien que cet instrument ne soit pas contraignant, il est considéré comme coutumier et a donc vocation à s'appliquer aux personnes privées de liberté en Tunisie.

Un autre cadre de référence universel en matière pénitentiaire est l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988. Si ce texte n'a pas une valeur juridique contraignante puisque les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sont des instruments de soft law, et jouit d'une autorité légèrement moindre que les Règles Nelson Mandela, il offre un cadre assez large permettant de s'appliquer à toutes les formes de détention. Le principe 3 de cet Ensemble dispose que « si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'Homme reconnus ou en vigueur dans un État en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré ».

Au niveau régional, l'article 2 de la Charte africaine dispose que toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Charte, sans aucune distinction. Quant à l'article 5 de la Charte, il dispose que « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (...). Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits ». De plus, la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, adoptée en 1996, prévoit « 2. Que les prisonniers conservent tous les droits qui ne leur sont pas expressément supprimés du fait de leur détention. 3. Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine ».

Ainsi, les personnes privées de liberté doivent jouir de tous leurs droits fondamentaux. « Bien plus, cette garantie est appréhendée pour une large part sur le terrain de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, laquelle fait l'objet d'une garantie absolue et relève des normes impératives du droit international »⁹.

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Comité contre la torture, A/55/44, 20 juin 2000, §75, [disponible ici].

⁸ Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique du Guatemala, 26 décembre 2018, CAT/C/GTM/CO/7, §18, [disponible ici].

⁹ SCALIA Damien et DE SUREMAIN Hugues, Le contrôle international des lieux privés de liberté, entre droit mou(vant), développement des obligations conventionnelles et tendance à la judiciarisation, Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Volume n°2, avril 2019, p. 2, [disponible ici].

II. L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS, UNE QUESTION ESSENTIELLE EN DÉTENTION

L'article premier de la Convention contre la torture définit la torture comme suit : « aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. 2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large ».

Quant aux autres **peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, ils sont interdits en vertu de l'article 16 de la même Convention qui dispose que « tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

D'autres instruments de droit international des droits de l'Homme interdisent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'article 5 de la DUDH mais aussi l'article 7 du PIDCP.

Par ailleurs, la première règle des Règles Nelson Mandela dispose que « tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment ».

Le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture ont tous deux reconnu que les conditions de détention pouvaient constituer en elles-mêmes un mauvais traitement ou, dans des cas extrêmes, de la torture¹⁰.

Appelé à évaluer si le placement d'un détenu à l'isolement dans une cellule sécurisée (« safe cell »), constituait un traitement inhumain et, par conséquent, une violation de l'article 10 du PIDCP [protection de la dignité des personnes détenues], le Comité des droits de l'Homme a rappelé que les traitements inhumains « doivent atteindre un niveau minimum de gravité pour entrer dans le champ de l'application de l'article 10 du Pacte. L'appréciation de ce minimum dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la nature et le contexte du traitement, sa durée, ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge, l'état de santé ou toute autre situation de la victime »¹¹. Dans le cas d'espèce, le requérant était un mineur aborigène souffrant d'un léger handicap mental. Il avait été détenu dans une prison pour majeurs et placé dans une « cellule de protection » (local destiné aux détenus

¹⁰ Association for the prevention of torture and Center for Justice and international law, Torture in international law – A guide to jurisprudence, 2008, p.39, [disponible ici].

¹¹ Comité des droits de l'Homme, Corey Brough c. Australia, Communication n°2006 ,2003/1184, CCPR/C/86/D/9.25 ,2003/1184, [disponible ici].

qui présentent un risque d'automutilation) dans une zone séparée, pour le protéger des autres détenus. Ayant entrepris de s'automutiler car il ne supportait pas un tel enfermement dans la cellule de protection, il avait été transféré dans une « cellule sèche » (« dry cell»), où il avait été maintenu à l'isolement pendant 48 heures. De retour dans la cellule de protection, il avait été privé de ses vêtements et de sa couverture pendant 48h pour ne pas pouvoir utiliser un tissu pour masquer la caméra de surveillance. Il avait aussi été enfermé dans sa cellule pendant 72 heures, avec la lumière allumée jour et nuit, entre autres mesures restrictives de liberté.

Le Comité a conclu que « même à supposer que le placement dans une cellule de protection ou dans une 'cellule sèche' ait été décidé pour maintenir l'ordre dans la prison ou pour protéger l'auteur contre un nouvel acte d'automutilation, ainsi que pour protéger les autres détenus, le Comité considère que cette mesure était incompatible avec les prescriptions de l'article 10 du Pacte. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte, l'État partie était tenu de veiller à ce que l'auteur ait un régime approprié à son âge et à sa situation légale. Dans ces circonstances, le placement prolongé de l'auteur en cellule d'isolement sans possibilité de communication aucune, conjugué à son exposition à la lumière artificielle pendant de longues périodes et à la confiscation de ses vêtements et de sa couverture, était sans rapport avec sa qualité de jeune détenu dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son handicap et de son statut d'aborigène. La dureté de ces conditions de détention était manifestement incompatible avec son état de santé, ainsi que l'ont montré sa tendance à l'automutilation et sa tentative de suicide. Le Comité conclut donc que le régime imposé à l'auteur a constitué une violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du Pacte »¹².

Par ailleurs, le Comité des droits de l'Homme a établi des normes minimales qui doivent être respectées en détention, quel que soit le niveau de développement de l'État : « les règles 10, 12, 17, 19 et 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoient notamment les normes suivantes : minimum de surface et de volume d'air pour chaque détenu, installations hygiéniques suffisantes, vêtements ne devant en aucune manière être dégradants ou humiliants, fourniture d'un lit séparé et alimentation d'une valeur nutritive suffisante pour assurer la santé et la vigueur des détenus. Il est à noter que ce sont là des exigences minima qui de l'avis du Comité devraient toujours être observées, même si des considérations économiques ou budgétaires peuvent rendre ces obligations difficiles à respecter »¹³.

Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté une résolution sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, dans laquelle elle s'est dit préoccupée par le fait que les conditions de détention des prisons et autres lieux de détention dans de nombreux pays africains se caractérisent par de graves insuffisances, notamment des taux élevés de surpopulation¹⁴. A ce titre, elle a rappelé l'importance de respecter « les objectifs et principes de la Charte africaine en particulier l'article 6, sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes privées de liberté »¹⁵.

De plus, la Cour africaine des droits de l'Homme a considéré, en ce qui concerne les conditions de détention, que l'article 5 – qui pose le principe de la dignité humaine et l'interdiction de la torture et mauvais traitements - de la Charte « peut être interprété comme s'étendant à la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux »¹⁶. Dans le cas d'espèce, le requérant affirmait avoir « subi des traitements inhumains et dégradants portant atteinte à sa santé physique tels que le nonaccès à un médecin, l'annulation de ses rendez-vous médicaux, le refus de lui accorder une lumière adaptée à sa vue dans sa cellule ou encore l'accès à un oreiller orthopédique ».

¹² *Ibid.*, §9.4.

¹³ Comité des droits de l'Homme, Mukong c. Cameroun, Communication n°458/1991, 10 août 1994, CCPR/C/51/458/1991, §9.3, [disponible ici].

¹⁴ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Résolution sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, CADHP/Rés. 466 (LXVII), 29 décembre 2020, [disponible ici].

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Léon Mugesera c/République du Rwanda, Requête n°012/2017, 27 novembre 2020, §80, [disponible ici].

Il faisait valoir que « ces conditions portent atteinte, par ricochet, à [son] intégrité ». La Cour a considéré qu'outre les menaces de mort subies par le requérant, la privation de nourriture adéquate, l'accès limité au médecin et aux médicaments, l'absence d'oreiller orthopédique, les difficultés à établir un contact avec la famille et avec son conseil entraînent la démoralisation et la dégradation de la condition physique et mentale du détenu, constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 5 de la Charte¹⁷.

Elle a également énoncé que les États parties à la Charte – dont fait partie la Tunisie – « ont l'obligation d'assurer les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés »¹⁸.

Plus récemment, elle a repris ce raisonnement dans une affaire concernant des mauvaises conditions de détention, notamment dues à la surpopulation carcérale, dans laquelle elle a estimé que l'État défendeur - la République de Tanzanie - avait **violé le droit du requérant à ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte du fait notamment de conditions de détention déplorables**¹⁹.

Ainsi, les conditions de détention d'une prison surpeuplée peuvent être considérées comme un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour a rappelé qu'en vertu de sa jurisprudence constante, elle adoptait une approche relativement souple pour examiner les questions de preuves, en se fondant sur la règle selon laquelle, dès lors que le requérant formule une allégation *prima facie*, il incombe à l'État défendeur de la réfuter²⁰.

Aux termes de l'article 12 de la Convention contre la torture, « tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». En outre, selon le Comité contre la torture, « les États doivent veiller à ce que des mécanismes impartiaux et efficaces de dépôt de plaintes soient mise en place. Les mécanismes de plainte doivent être connus du public et accessibles, notamment pour les personnes privées de liberté, que ce soit dans un centre de détention, un établissement psychiatrique ou ailleurs, par exemple au moyen de permanences téléphoniques ou de boîtes destinées au dépôt de plaintes confidentielles dans les lieux de détention, et pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés, notamment celles qui peuvent avoir des capacités limitées en communication »²¹.

Pour que les personnes privées de liberté soient protégées contre les mauvais traitements, il incombe aux autorités pénitentiaires de respecter leurs droits fondamentaux.

¹⁷ *Ibid.*, §90.

¹⁸ *Ibid.*, § 103.

¹⁹ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Nzigiyimana Zabron c/République de Tanzanie*, Requête n°051/2016, 4 juin 2024, §168, [[disponible ici](#)].

²⁰ *Ibid.*, §163.

²¹ Comité contre la torture, Observation générale n°3 – Application de l'article 14 par les États parties, 13 décembre 2012, CAT/C/GC/3, §23, [[disponible ici](#)].

III. LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DÉTENUES

Les organes de protection des droits de l'Homme ont constaté que la violation de certains droits fondamentaux constituait des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. L'ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a posé le droit à la santé comme un droit inaliénable s'appliquant à toute être humain. De plus, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dispose en son article 12 que « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer (...) d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ». En outre, dans son Observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a énoncé que les États ont l'obligation de respecter le droit à la santé « notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès à toutes les personnes, **dont les détenus** »²².

Dans le même sens, la règle n°24 des Règles Nelson Mandela prévoit que « l'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique ».

Enfin, au niveau régional, l'article 16.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoit que « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». S'il existe un droit à la santé prévu par la Charte, l'accès aux soins en prison renvoie également à des conditions dignes de détention et donc au respect de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants protégée par l'article 5 de la Charte.

De plus, en matière d'accès aux soins en détention, il existe des principes fondamentaux de la médecine en milieu pénitentiaire²³, qui ont été dégagés par le Conseil de l'Europe et sont aujourd'hui communément appliquées : **le principe de l'équivalence des soins** (les détenus doivent recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination) ; **le principe du consentement et de la confidentialité des soins** ; **le principe de la prévention sanitaire** (outre les soins individuels, les services de santé dans les prisons sont investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive concernant l'hygiène, les maladies transmissibles, la prévention des suicides, etc.) ; **le principe de l'intervention humanitaire** (le personnel soignant pénitentiaire doit être attentif à certaines catégories spécifiques de détenu.e.s particulièrement vulnérables, à savoir les mères et leurs enfants, les mineurs, les patients atteints de troubles mentaux, et les personnes gravement malades) et les **principes de l'indépendance et de la compétence professionnelle**.

²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°14 (2000), E/C.12/2000/4, 11 août 2000, §34, [disponible ici].

²³ Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (98) relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, 8 avril 1998, [disponible ici].

Un manque d'accès aux soins en détention, une atteinte à la dignité et un traitement inhumain et dégradant

En 2023, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis un avis concernant la détention de Mehdi Ben Gharbia, dans lequel il a rappelé que le gouvernement avait une obligation en vertu de l'article 10 du PIDCP (protection de la dignité humaine), de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il a également rappelé que toute personne privée de liberté doit être autorisée à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et à recevoir la visite de son propre médecin si sa demande est raisonnablement fondée et si elle a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent²⁴.

Dans le même sens, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a recommandé à la Tunisie de prendre toutes les mesures nécessaires au respect du droit à la santé et à des soins adéquats pour les personnes privées de liberté²⁵.

Pour cause, la jurisprudence internationale considère que le manque d'accès aux soins en détention peut constituer une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique, voire une violation du droit à la vie. Le Comité des droits de l'Homme a développé une jurisprudence considérant que le manque d'accès aux soins portait atteinte au droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, sur le fondement de l'article 10 du PIDCP²⁶. Dans l'affaire Eugène Diomi Ndongala Nzo Mambu contre la République démocratique du Congo, le requérant a estimé avoir été privé de soins médicaux adéquats pendant son emprisonnement. Il a allégué que le centre hospitalier de la prison avait prescrit une hospitalisation ainsi qu'une consultation chez un interne et un scanner concernant une affection à l'épaule, mais qu'aucune suite n'a été donnée à cette prescription. Il a finalement dû être hospitalisé à la suite de la détérioration brutale de son état de santé, mais il a été ramené de force en prison sans qu'aucune suite ne soit donnée par les autorités à la prescription d'un scanner cérébral. Le Comité a conclu qu'« en l'absence d'information détaillée de l'État partie contestant les allégations relatives à l'absence de suite aux prescriptions figurant sur les rapports médicaux mentionnés ainsi que sur le départ forcé de l'auteur de l'hôpital en décembre 2013, le Comité considère que les droits de l'auteur en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte ont été violés »²⁷.

A plus forte raison, le Comité des droits de l'Homme qualifie de violation de l'article 10 et même d'atteinte au droit à la vie le manque d'accès aux soins ayant conduit à la mort du détenu²⁸. Outre l'article 10, le Comité a déjà qualifié le manque d'accès aux soins en détention de traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7²⁹. Dans l'affaire, Primo José Essono Mika Miha contre la Guinée équatoriale, le requérant a affirmé qu'il avait été maintenu en détention pendant plus d'un mois, sans soins médicaux, alors même que des blessures lui avaient été infligées. Deux ans après, lorsqu'il était encore en détention, le requérant a dû subir une opération au coude pour lutter contre une grave infection et l'apparition d'une tumeur qui, selon lui, auraient été provoquées par les mauvais traitements reçus au début de sa détention et le manque de soins par la suite. Le Comité a considéré que le refus de soins médicaux après les mauvais traitements subis à la prison ou à l'extérieur constituaient un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7.

²⁴ Groupe sur la détention arbitraire, Avis n°50/2023, concernant Mehdi Ben Gharbia (Tunisie), A/HRC/WGAD/2023/50, §76, [disponible ici].

²⁵ Conseil des droits de l'Homme, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel – Tunisie, 14 décembre 2022, A/HRC/52/6, §26, [disponible ici].

²⁶ Comité des droits de l'Homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (para 4) du protocole facultatif concernant la communication n°2465/2014, 28 décembre 2016, CCPR/C/118/D/2465/2014*, §9.4 [disponible ici].

²⁷ Comité des droits de l'Homme, Eugène Diomi Ndongala Nzo Mambu c. République démocratique du Congo, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2465/2014, 28 décembre 2016, CCPR/C/118/D/2465/2014, §9.4, [disponible ici].

²⁸ Comité des droits de l'Homme, Mme Yekaterina Pavlona Lantsova c. Fédération de Russie, Communication n°763/1997, CCPR/C/74/D/763/1997, (2002), §11 [disponible ici].

²⁹ Comité des droits de l'Homme, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, Communication n° 414/1990, CCPR/C/51/D/414/1990 (1994), §6.4 [disponible ici].

Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu à la violation du droit d'atteindre le meilleur état de santé physique et mental possible, expressément inscrit à l'article 16.1 de la Charte africaine des droits de l'homme³⁰.

Par ailleurs, au-delà du droit des détenus d'accéder aux soins de santé, la jurisprudence internationale a développé des garanties complémentaires. A cet égard, le Comité des droits de l'Homme a par exemple considéré que le refus continu et inexplicé des autorités de communiquer le dossier médical d'un détenu pouvait s'analyser comme un traitement inhumain³¹.

Enfin, une certaine catégorie de détenus est plus vulnérable et nécessite une attention particulière quant à l'accès aux soins : les personnes ayant une déficience physique ou mentale. A cet égard, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, une « personne handicapée » s'entend de « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». La Tunisie a ratifié cette Convention en 2011. Or, l'article 14.2 de la Convention dispose que « les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'Homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables ».

Les détenus atteints de troubles mentaux, des personnes vulnérables à protéger

Les personnes qui sont atteintes de troubles mentaux ne devraient pas faire l'objet d'une décision de placement en détention. La Règle n°109.1 des Règles Nelson Mandela dispose que « les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état de santé serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale ». Si exceptionnellement, ces personnes sont placées en détention, leurs droits fondamentaux et un accès à des soins et un suivi psychologique et/ou psychiatrique doivent être respectés.

B. LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

L'article 12 de la DUDH dispose que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». De plus, l'article 23 du PIDCP dispose que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Les personnes privées de liberté, comme chaque individu, disposent du droit à leur vie privée et familiale, ce qui implique deux choses fondamentales : **un droit de visite et le droit d'être détenu dans un lieu géographiquement proche de leurs familles.**

Ainsi, la règle 43.3 des Règles Nelson Mandela interdit qu'une sanction disciplinaire consiste en une interdiction de contacts avec la famille : « les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ». De plus, la règle n°58 prévoit que « les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

³⁰ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication 379/09 – Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman v Sudan, 14 mars 2014, §137, [\[disponible ici\]](#).

³¹ Comité des droits de l'Homme, M. Alexander Zheludkov c. Ukraine, Communication No. 726/1996, CCPR/C/76/D/726/1996 (2002), §8.4, [\[disponible ici\]](#).

a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ;

b) En recevant des visites.

2. Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité ».

Par exemple, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une restriction trop sévère des droits de visite peut constituer un traitement inhumain et dégradant, voire une forme de torture, ainsi qu'une violation du droit au respect de la vie privée³².

Quant à la nécessité pour une personne privée de liberté d'être détenue dans un lieu de détention géographiquement proche des membres de sa famille, la règle n°59 des Règles Nelson Mandela dispose que « les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale ». Le choix du lieu de détention est déterminant pour l'exercice effectif du droit de visite, à défaut, « la famille entière, et non seulement l'auteur d'une infraction, se trouve ainsi privée de l'exercice d'un droit par l'effet d'une punition à laquelle elle n'a pas été condamnée »³³.

Cette considération est si fondamentale que la Cour pénale internationale (CPI) dispose d'un Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales afin de permettre de financer les visites des familles aux détenus indigents notamment car les personnes détenues à la Haye sont généralement loin du lieu où résident leurs familles. Ainsi, ce fonds permet de veiller à ce que « toutes les personnes détenues en vue de leur comparution devant la CPI soient traitées avec humanité et à ce qu'elles jouissent en toute égalité du droit à la vie familiale »³⁴.

C. L'ENCADREMENT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRISES À L'ENCONTRE DES DÉTENUS

Aux termes de la Règle n°37 des Règles Nelson Mandela, « les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) conduite constituant une infraction à la discipline ;
- b) nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) autorité habilitée à prononcer ces sanctions ;
- d) toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire ».

³² Cour européenne des droits de l'Homme, Ilascu et autres c. Moldova et Russie, Requête n°48787/99, 8 juillet 2004, [disponible ici].

Voir aussi : Cour européenne des droits de l'Homme, El Masri c. Ex-République yougoslave de Macédoine, Requête n°39630/09, 13 décembre 2012, [disponible ici].

³³ BECHLIVANOU MOREAU Georgia, Rendre plus effectif le droit du maintien des liens familiaux, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2013/1, n°1, p.138, [disponible ici].

³⁴ Cour pénale internationale, Le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales, [disponible ici].

La règle n°43 des Règles Nelson Mandela dispose qu' « en aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites : a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ; b) Isolement cellulaire prolongé ; c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ; d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ; e) Punitives collectives. 2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires. 3. Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ».

S'il n'existe pas en tant que tel de traité international interdisant l'isolement cellulaire, la jurisprudence internationale a pu considérer cette pratique comme étant constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant voire de torture³⁵. Ainsi, le Comité contre la torture a considéré que « les cas de ségrégation forcée prolongée en détention (mise à l'isolement), les conditions draconiennes imposées en la matière peuvent dans certaines conditions constituer des actes interdits par l'article 16 de la Convention »³⁶. De plus, le Rapporteur spécial contre la torture considère que « lorsque les conditions matérielles et le régime carcéral de l'isolement cellulaire occasionnent une douleur ou des souffrances psychiques et physiques graves, dans les cas où l'isolement est utilisé comme punition ou durant la détention provisoire, est appliqué de manière prolongée ou indéfinie, est imposé à des mineurs ou à des handicapés mentaux, il peut constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture. En outre, le recours à l'isolement cellulaire accroît le risque de voir des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants demeurant inconnus et impunis »³⁷.

De même, le Comité des droits de l'Homme avait déjà noté que l'isolement cellulaire prolongé d'une personne détenue peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 du PIDCP³⁸. Dans le même sens, le sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer que l'isolement cellulaire prolongé pouvait être assimilé à un acte de torture ou à une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et a recommandé à l'État partie de limiter selon des règles strictes le recours à l'isolement cellulaire en tant que sanction disciplinaire à l'égard des personnes privées de liberté³⁹. Le Comité des droits de l'Homme a considéré dans l'affaire Larrosa contre Uruguay qu'un isolement de plus d'un mois – dans une cellule sans fenêtre où la lumière était allumée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à l'intérieur de laquelle se trouvait un lit en ciment et un trou pour les W.C - violait le droit du détenu d'être traité avec dignité et d'être protégé contre les mauvais traitements⁴⁰.

Au-delà de la question de l'isolement, la règle n°47 des Règles Nelson Mandela dispose que « l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit ».

Quelle que soit la sanction disciplinaire infligée aux détenus, ces derniers doivent, selon la règle 41 des Règles Nelson Mandela, « pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre. 5. Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique ».

³⁵ DROEGE Cordula, « Le véritable leit motiv » : l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le droit international humanitaire, Revue internationale de la Croix Rouge, septembre 2007, p.23, [disponible ici].

³⁶ Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture – Nouvelle-Zélande, 11 juin 2004, CAT/C/CR/32/4, §6.d, [disponible ici].

³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 août 2011, A/66/268, [disponible ici].

³⁸ Comité des droits de l'Homme, Observations générales n°20 sur l'article 7 du PIDCP, quarante-quatrième session, 1992, §6, [disponible ici].

³⁹ Sous-Comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite au Paraguay du Sous-Comité de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, 7 juin 2010, CAT/OP/PRY/1, §185, [disponible ici].

⁴⁰ Comité des droits de l'Homme, Larrosa Bequico c. Uruguay, Communication n°88/1981, 29 mars 1983, §10.3, [disponible ici].

Enfin, la règle 46 des Règles Nelson Mandela prévoit que « le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales ».

D. LA QUESTION DES FOUILLES DES DÉTENUS

La règle n°50 des Règles Nelson Mandela dispose que « les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité ». La règle n°51 poursuit en disposant que « les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus ».

Ainsi, compte-tenu de leur caractère intrusif, les fouilles corporelles constituent une atteinte à la vie privée des personnes détenues et ne doivent être pratiquées qu'en cas de stricte nécessité⁴¹. Si aucun traité international n'interdit spécifiquement les fouilles corporelles, la jurisprudence internationale considère que ces dernières doivent être menées de manière respectueuse de la dignité des personnes. En outre, le Comité contre la torture a considéré que cette pratique constituait un traitement inhumain ou dégradant si la fouille est effectuée de manière humiliante⁴².

De la même façon, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a considéré que la fouille des personnes et la fouille corporelle devait être effectuée d'une manière compatible avec la dignité humaine⁴³. A défaut, cette pratique constitue une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée et une atteinte illégale à l'honneur et à la réputation de la personne qui y est soumise. Par ailleurs, « les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe »⁴⁴. Dans le même sens, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a qualifié d'humiliation les procédures de fouilles effectuées après un transfert de masse d'une unité à l'autre, notamment car « les détenus auraient eu les yeux bandés pendant le déplacement et ont été soumis à une fouille à corps en présence du personnel de sécurité »⁴⁵.

F. LE DROIT AUX ACTIVITÉS DE RÉHABILITATION

La règle n°4 des Règles Nelson Mandela dispose que « les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la **réinsertion de ces individus dans la société après leur libération**, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent **donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction**

⁴¹ Association pour la prévention de la torture et Réforme pénale internationale, Monitoring de la détention : outil pratique, Fouilles corporelles – lutter contre les facteurs de risques afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, 2013, [disponible ici].

⁴² Comité contre la torture, Examen des rapports présentés en application de l'article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Qatar, 25 juillet 2006, CAT/C/QAT/CO/1, §21 [disponible ici].

⁴³ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°16 sur l'article 17, trente-deuxième session, HRI/GEN/1/Rev.1, 1994, §8, [disponible ici].

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Sous-Comité pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite aux Maldives du Sous-Comité, CAT/OP/MDV/1, 26 février 2009, §201, [disponible ici].

et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des des détenus ». De plus, la règle n°63 des Règles Nelson Mandela dispose que « les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration pénitentiaire ». Enfin, la règle n°105 dispose que « des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus ».

En outre, aux termes de la règle n°117 des Règles Nelson Mandela, « tout prévenu doit être autorisé à se procurer à ses frais ou aux frais de tiers, des ouvrages, journaux, fournitures pour écrire et autres moyens de s'occuper, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».

Par exemple, en ce qui concerne les activités sportives, le Comité des droits de l'Homme a déjà considéré que le fait qu'il ne soit alloué à un détenu que « cinq minutes pour des exercices en plein air est contraire aux dispositions de l'article 10 du Pacte »⁴⁶.

E. LE DROIT À UNE NOURRITURE SUFFISANTE ET LA POSSIBILITÉ DE SE FAIRE REMETTRE UN PANIER DE NOURRITURE PAR LA FAMILLE

Aux termes de l'article 11 du PIDESC, « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »⁴⁷. Ainsi, l'accès à la nourriture doit être garanti à tous et toutes, notamment aux détenus.

Le Comité des droits de l'Homme a déjà considéré que le fait pour un détenu d'avoir été privé de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours après son arrestation constituait un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7, ainsi qu'une violation du paragraphe 1 de l'article 10⁴⁸.

En outre, la règle n°114 des Règles Nelson Mandela dispose que « dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant, de la nourriture à l'extérieur, soit par l'intermédiaire de l'administration, soit par celui de leur famille ou d'amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation ».

⁴⁶ Comité des droits de l'Homme, Csaba Parkanyi c. Hongrie, Communication n°410/1990, 27 juillet 1992, CCPR/C/45/410/1990, §8.4, [disponible ici].

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 – le droit à une nourriture suffisante – article 11, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, §6, [disponible ici].

⁴⁸ Comité des droits de l'Homme, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, Communication n° 414/1990, CCPR/C/51/D/414/1990 (1994), [disponible ici].

G. LE RESPECT DU PRINCIPE DE SÉPARATION CATÉGORIELLE DES DÉTENUS

L'article 10.2 du PIDCP dispose que « les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible ». De plus, la règle n°11 des Règles Nelson Mandela dispose que « Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que : a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; b) dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ; c) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ; Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ; d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes ».

Le Comité des droits de l'Homme a en outre considéré que « le fait de ne pas séparer les détenus atteints de maladies transmissibles des autres détenus pourrait soulever des questions au titre principalement du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 10 »⁴⁹.

⁴⁹ Comité des droits de l'Homme, Cabal et Pasini c/Australie, Communication n°1020/2001, CCPR/C/78/D/1020/2001, 19 septembre 2003, §7.7, [[disponible ici](#)].
Voir aussi : Comité des droits de l'Homme, Griffin c. Espagne, Communication n°493/1992, 1995, CCPR/C/53/D/493/1992, §9.4, [[disponible ici](#)].

OMCT
Réseau **SOS-Torture**

